

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
05.12.2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE
05.12.2019

DATE DE SEANCE
11.12.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Abstention	0
Suffrages exprimés	22
POUR	22
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA		X	Orama GOODING
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaira OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI		X	Marie-Pauline COJAN
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII		X	
M. Warren AFO		X	
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LÉBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY		X	Marcelle CALMEL
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	Lucie LUCAS
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA		X	

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 16
Monsieur Léonce YEE ON, 5^{ème} Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
23 DEC. 2019
N° / IDV

26-12-19 9593

Ref: 9593
Date: 26/12/19

CAB
D.C.O.
DRE
DSTEF
DCAP

DRH

**Fixant le temps
d'équivalence des Sapeurs
Pompiers Volontaires pour
les gardes du Centre
d'Incendie et de Secours.**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu l'arrêté n° HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012 relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 004-14 du 23 janvier 2014 fixant les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville d Mahina ;
- Vu l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 relatif aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Vu le budget de la Ville de Mahina ;

EN SA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2019

- ADOPTE -

Article 1 : Le temps d'équivalence pour les temps de présence des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) du Centre d'incendie et de secours est fixé comme suit :

- Pour les temps de présence de vingt-quatre (24) heures comprenant des horaires de nuits, le temps d'équivalence est de dix-huit (18) heures ;
- Pour les temps de présence de douze (12) heures comprenant des horaires de jours, le temps d'équivalence est de douze (12) heures ;
- Pour les temps de présence de douze (12) heures comprenant des horaires de nuits, le temps d'équivalence est de dix (10) heures ;

Gardes	Indemnisation
24 h	18 h du montant de base
12 h de jour	12 h du montant de base
12 h de nuit	10 h du montant de base

Article 2 : Une garde se définit comme toute période de 24 heures ou de 12 heures durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent au sein du casernement pour partir en intervention et accomplir :

- A chaque prise de garde la vérification des matériels et équipements ;
- La manœuvre de la garde et la séance de sport, à durée équivalente ;
- Les travaux d'entretien des véhicules et du casernement.

	<p>Article 3 : La dépense y afférente est imputable à la section fonctionnement au chapitre 12- article 6218-fonction 113 du budget communal.</p> <p>Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.</p> <p>Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État la juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télé recours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr .</p>
--	--

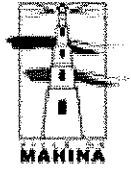
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 23/12/2019 et affichage le

Le Maire,

Damas TEUIRA





Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération fixant le temps d'équivalence des Sapeurs Pompiers Volontaires pour les gardes du Centre d'incendie et de secours

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La présente délibération vise à fixer le temps d'équivalence des Sapeurs Pompiers Volontaires (SPV) pour les gardes du Centre d'incendie et de secours.

Compte tenu des missions du Centre d'incendie et de Secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieure à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs pompiers volontaires à douze (12) heures ou vingt-quatre (24) heures consécutives.

Cette fixation du temps d'équivalence entre le temps de présence et le temps de travail effectif pour les sapeurs pompiers volontaire du Centre d'incendie et de Secours font suite à l'arrêté n°HC 403 CAB/DDPC du 07 juin 2017 relatif aux sapeurs pompiers volontaires de Polynésie Française.

Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanées.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

